

# GE\_GERICHTE P/18465/2010 vom 19. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_18465\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18465_2010)

FR: GE\_GERICHTE P/18465/2010 du 19 mars 2013

IT: GE\_GERICHTE P/18465/2010 del 19 marzo 2013

## Regeste

VOL(DROIT PÉNAL); INFRACTION PAR MÉTIER; FIXATION DE LA PEINE;  
PARTIE CIVILE; ACCORD DE VOLONTÉS; DOL(VICE DU CONSENTEMENT);  
ASSISTANCE JUDICIAIRE | CPP.139.2; CP.47; CO.28.1; CPP.426.4; CPP.124.3

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2.1

D'une façon générale, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP). En vertu de l'art. 389 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1) et l'administration des preuves par le tribunal de première instance n'est répétée que si a) les dispositions en matière de preuve ont été enfreintes, b) l'administration des preuves était incomplète ou c) les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2), étant toutefois précisé que l'autorité d'appel peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (al. 3). Les réquisitions de preuves devant la juridiction d'appel doivent être formulées dans la déclaration d'appel (art. 399 al. 3 let. c CPP ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 4 ad art. 399), une dérogation à cette règle devant être admise lorsque l'appelant établit qu'il n'était pas en mesure de formuler la réquisition de preuves lors de l'établissement de la déclaration d'appel.

### E. 2.2

En l'espèce, l'appelant n'a pas formulé, dans sa déclaration d'appel, la demande d'administrer de nouvelles preuves. Il a toutefois fait parvenir à la Chambre de céans des

pièces qui figurent déjà toutes à la procédure. La production, tardive et inutile, doit être refusée, les pièces étant classées dans une cote à part pour permettre, le cas échéant, un contrôle par le Tribunal fédéral.

### **E. 3**

3.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). Le législateur reprend, à l'art. 47 al. 1 CP, les critères des antécédents et de la situation personnelle. Il y ajoute la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. À ce propos, le message du Conseil fédéral expose que le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémentaire suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 p. 1866). La loi codifie la jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4 p. 79 ; 127 IV 97 consid. 3 p. 101). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_633/2007 du 30 novembre 2007 consid. 4.1 et 6B\_673/2007 du 15 février 2008 consid. 3.1.). Codifiant la jurisprudence, l'alinéa 2 de l'art. 47 CP énumère de manière non limitative les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Sur le plan subjectif, le texte légal cite la motivation et les buts de l'auteur, qui correspondent aux mobiles de l'ancien droit, et la mesure dans laquelle l'auteur aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, qui se réfère au libre choix de l'auteur entre la licéité et l'illicéité. Concernant ce dernier élément, le législateur enjoint au juge de tenir compte de la situation personnelle de l'intéressé et des circonstances extérieures. La situation personnelle peut, sans donner lieu à des troubles pathologiques selon l'art. 19 CP, altérer sa faculté d'apprécier l'illicéité de son comportement. Les circonstances extérieures se réfèrent par exemple à une situation de nécessité ou de tentation, qui n'atteint cependant pas une intensité suffisante pour justifier une atténuation de la peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_211/2007 du 10 octobre 2007 consid. 4.1 et 6B\_14/2007 du 17 avril 2007 consid. 5.2).

3.1.2 Il est inévitable qu'une peine privative de liberté ait des répercussions sur le conjoint et les enfants du condamné. Cette conséquence ne peut cependant conduire à une réduction de la peine qu'en cas de circonstances extraordinaires (par exemple en cas d'enfant en bas âge à la charge du condamné ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_708/2008 du 22 octobre 2008 consid. 3.2 et 6B\_646/2008 du 23 avril 2009 consid. 4.3.2 et les références citées).

47.5 3.1.3 Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I :

Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , 2 e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

3.1.4 Le Tribunal fédéral a réexaminé à la lumière du nouveau droit la pratique développée antérieurement, selon laquelle lorsque la peine entrant en considération excédait de peu la limite au-delà de laquelle le sursis ne pouvait plus être octroyé, le juge devait examiner, sous l'angle de la prévention spéciale, si une peine encore compatible avec le sursis n'était pas néanmoins suffisante pour détourner l'intéressé de commettre de nouvelles infractions (ATF 118 IV 337 consid. 2c p. 339-340). Après avoir constaté que le nouveau droit autorisait le sursis, respectivement le sursis partiel, pour des peines plus longues, d'une part, et qu'il offrait de nombreuses possibilités d'individualisation de la peine, d'autre part, ce qui rendait le nouveau système plus flexible et, jusqu'à un certain point, moins décisive la quotité limite supérieure de la peine permettant l'octroi du sursis, il a relevé que le nouveau système des sanctions n'en prévoyait pas moins nécessairement des limites objectives et strictes bornant le champ dans lequel les aspects de prévention spéciale devaient prévaloir et qu'il n'y avait pas lieu de les relativiser à nouveau par voie d'interprétation (ATF 134 IV 17 consid. 3.3, p. 23). Dans ce contexte, il a également été précisé qu'il n'était pas exclu d'englober dans l'appréciation l'effet d'une peine ferme, qu'il y a cependant lieu de considérer dans le cadre de la fixation de la peine conformément à l'art. 47 al. 1 CP. Ainsi, la perspective que l'exécution d'une peine privative de liberté puisse détacher le condamné d'un environnement favorable peut, selon les circonstances concrètes du cas, déployer un effet atténuant et conduire au prononcé d'une peine inférieure à celle qui serait proportionnée à sa culpabilité (ATF 134 IV 17 consid. 3.4, p. 24). Indépendamment de cela, le juge doit prendre en considération au moment de fixer la peine, compte tenu des conséquences radicales que l'exécution ferme d'une sanction peut déployer, le fait que les conditions subjectives du sursis sont ou non réalisées dans le cas d'espèce. Ainsi, lorsque la peine entrant en considération se situe dans un intervalle dont les bornes comprennent la limite supérieure à l'octroi du sursis (24 mois), du sursis partiel (36 mois) ou de la semi-détention (art. 77b CP: 1 an), le juge doit se demander si une peine inférieure à cette limite apparaît encore soutenable et, dans cette hypothèse, la prononcer. Dans le cas inverse, il est libre de prononcer une peine, pour peu qu'elle soit adéquate et justifiable, même si elle n'excède que de peu la limite en cause (ATF 134 IV 17 consid. 3.5, p. 24).

3.1.5 Compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_334/2009 du 20 juillet 2009). Il ne suffit pas que l'appelant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 142 s. et les arrêts cités; cf. aussi ATF 123 IV 49 consid. 2e p. 52 s.). Les disparités en cette matière

s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur; elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. Ce n'est que si le résultat auquel le juge de répression est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas déjà examinés par la jurisprudence, que l'on peut parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 123 IV 150 consid. 2a p. 152 s.).

3.2.1 La faute de l'appelant est lourde. Il s'est attaqué, avec une légèreté effrayante, à l'intégrité corporelle de la partie plaignante, alors qu'il n'était l'objet d'aucune menace ou forme d'agression, s'en prenant ainsi à une personne en situation de surcharge pondérale qui ne pouvait manifestement pas se défendre. Le déséquilibre est d'autant plus marqué que l'appelant a pratiqué les arts martiaux durant des années. La thèse de l'appelant selon laquelle il aurait sorti son couteau et ne s'en serait servi que par peur que la victime, couchée sur le siège passager, ne s'empare d'une arme stockée dans la boîte à gants est dépourvue de toute crédibilité vu le déroulement des faits. De surcroît, l'appelant a quitté les lieux alors que la victime était en sang et avait besoin de soins médicaux d'urgence. Comme le relève le Ministère public, il n'est dû qu'au hasard qu'aucun organe vital de la partie plaignante n'ait été touché. Les mobiles de l'appelant relèvent de l'orgueil blessé et de la vengeance. Ils sont d'une futilité crasse. Les infractions aux règles de la circulation routière commises par l'appelant, dans un contexte différent, témoignent d'un total mépris pour l'ordre juridique suisse. La collaboration de l'appelant durant la procédure a été correcte. Il a toutefois minimisé la gravité de son comportement en invoquant des excuses. Sa prise de conscience est somme toute limitée. Sa volonté "d'aider la victime" et ses regrets exprimés devant les premiers juges paraissent bien minces, étant précisé qu'aucune démarche en ce sens n'a, à ce jour, été entreprise et qu'il persiste à contester une partie des prétentions civiles. Les antécédents de l'appelant sont mauvais et spécifiques. Les condamnations et les mesures de sursis les accompagnant n'ont pas eu d'effet sur son comportement.

3.2.2 L'appelant invoque des conséquences difficiles à l'appui de sa demande de réduction de la quotité de peine, notamment l'absence d'activité lucrative de son épouse, la charge de son fils, son endettement important et le risque de la perte de son emploi. L'impact d'une peine privative de liberté sur son proche environnement est inévitable. La Chambre de céans a conscience de la précarité de la famille de l'appelant et du fait qu'il soit un jeune père. Néanmoins, ces circonstances ne sauraient justifier une réduction de la peine de six mois. Les premiers juges en ont suffisamment tenu compte en fixant au minimum légal la durée de la partie ferme de la peine, laquelle pourrait, le cas échéant, être modulée selon les critères posés par le Service d'application des peines et mesures ( cf. art. 77b CP).

3.2.3 Le recourant se prévaut d'une comparaison avec des arrêts du Tribunal fédéral et de la Chambre de céans. Le premier concerne une altercation sur un domaine skiable où l'auteur, après avoir reçu un coup avec un bâton de ski, avait poursuivi son agresseur et lui avait donné un autre coup de bâton de ski (arrêt du Tribunal fédéral 6b\_622/2008 du 13 janvier 2009). La deuxième affaire concerne une bagarre à l'entrée d'une discothèque où la victime a reçu, notamment, des coups de batte de baseball. Toutefois, en appel, l'infraction retenue a été celle de rixe (art. 133 CPP) et non plus de lésion corporelle (arrêt du Tribunal fédéral 6b\_800/2008 du 4 décembre 2008, AC PJ/168/2008 du 25 août 2008). Le troisième cas concerne une bagarre suite à un vol de cigarettes où les auteurs ont été acquittés, elle ne peut donc pas servir de point de comparaison (arrêt ACJP/43/2011 du 14 février 2011). Le quatrième concerne une altercation relevant du règlement de compte dans une discothèque où l'auteur avait donné deux coups de couteau de poche dans le flanc droit de la victime après avoir été arrêté par

celle-ci et un de ses amis, avoir reçu un coup de poing à la tête et avoir été menacé par une arme à feu, étant précisé que la victime impressionnait son entourage, se montrait violente et bagarreuse, était rompue aux sports de combat et portait une arme à feu (arrêt ACC/57/09 du 23 septembre 2009). Dans toutes ces affaires, les circonstances tant objectives que subjectives, qui sont déterminantes pour fixer la peine, sont totalement différentes de celles du présent cas. Dans tous ces dossiers, les victimes présentaient des intentions belliqueuses envers les auteurs et aucune ne souffrait de difficultés physiques. Aucun dossier n'établit l'utilisation d'un couteau à cran d'arrêt. Dans aucune de ces affaires, l'auteur n'a fait preuve de l'acharnement qu'a montré l'appelant envers la partie plaignante. 3.2.4 Au regard de l'ensemble des circonstances, une peine sévère s'impose. La quotité de trente mois imposée par les premiers juges est adéquate, quand bien même elle est incompatible avec le prononcé du sursis, dont la condition subjective n'est de toute façon pas réalisée. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. Le sursis partiel est acquis à l'appelant faute d'un appel du Ministère public.

#### **E. 4**

4.1.1 L'art. 124 al. 3 CPP prescrit que si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale. 4.1.2 L'art. 426 al. 4 CPP prévoit que les frais de l'assistance judiciaire gratuite de la partie plaignante ne peuvent être mis à la charge du prévenu que si celui-ci bénéficie d'une bonne situation financière. 4.1.3 Selon l'art. 28 al. 1 CO, la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle. Cette disposition nécessite une intention de tromperie de la part d'une des parties et que la tromperie ait abouti (ATF 136 III 528 consid. 3.4.2). Le rapport de causalité nécessaire fait défaut si l'autre partie pouvait dissiper son erreur (ATF 39 II 217).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, rien n'indique que A\_\_\_\_\_ ait voulu tromper l'appelant. En effet, il a déposé, dès le début des débats de première instance, les pièces à l'appui de ses conclusions civiles, une note de frais et honoraires et le time-sheet y afférent. On pouvait déduire aisément du time-sheet que divers intervenants avaient travaillé sur le dossier et il était aisé de comprendre que ces intervenants avaient un statut différent vu le taux horaire appliqué. On ne peut donc déceler aucune volonté de tromperie de la part de l'intimé, tant les pièces produites sont claires. Il appartenait à l'appelant, avant d'acquiescer aux conclusions civiles de la partie plaignante de les étudier, quitte à demander une interruption d'audience. Aussi de deux choses l'une: soit l'appelant a choisi d'acquiescer aux prétentions civile de la partie plaignante en toute connaissance de cause, soit il s'est abstenu d'en demander le détail, sans doute parce que le montant global lui paraissait adéquat. Dans un cas comme dans l'autre, il ne saurait se prévaloir d'un vice du consentement. Dès lors que l'appelant a valablement acquiescé aux prétentions de la partie plaignante, l'art. 426 al. 4 CPP ne saurait faire obstacle à ce que les honoraires du conseil de la partie plaignante soient mis à sa charge. L'appelant ne soutient d'ailleurs pas le contraire, ne se prévalant pas de cette disposition. L'appel sera rejeté sur ce point également.

#### **E. 5**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 1'800.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 (RTFMP ; RS E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.